

2. DECISION

A/DEC. 1/7/85 DECISION RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR MOMODU MUNU EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 8 dudit Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires ;

Vu le Communiqué Final de la 7^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 22 et 23 novembre 1984, attribuant le poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la République de Sierra Léone ;

Vu la lettre du 26 janvier 1985 du Président en exercice, Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement nommant Monsieur Momodu MUNU, Secrétaire Exécutif de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1985 pour une période probatoire de six (6) mois.

CONSIDERANT que Monsieur Momodu MUNU a accompli avec satisfaction la période probatoire de six (6) mois susmentionnée ;

DECIDE**Article 1**

La nomination de Monsieur Momodu MUNU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est confirmée pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 6 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LA CONFERENCE



S.E. LE MAJOR GENERAL
MOHAMMADU BUHARI

LE PRESIDENT

A/DEC 2 /7/85 DECISION PORTANT INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, notamment en son Article 1, dernier alinéa relatif au document de voyage en cours de validité,

CONVAINCU de la nécessité et de l'opportunité de l'adoption d'un document harmonisé de voyage au sein de la CEDEAO, autre que le passeport national, en vue de faciliter et de simplifier les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières des Etats membres,

CONVAINCUE de la place prépondérante qu'occupe le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité de la CEDEAO,

DECIDE :**FORME ET CONTENU DU DOCUMENT****Article Article 1**

1. Il est institué par la présente, un document de voyage autre que le passeport national dénommé « CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO » qui se présente sous la forme d'un livret de format (12,5 cm x 8,5 cm) à couverture rigide, de couleur bleu-clair, frappé de l'emblème de la CEDEAO.
2. Hors les deux (2) pages faisant corps avec la couverture, il comprend trente deux (32) pages intérieures comportant chacune l'emblème apparent de la CEDEAO et à l'encre fugitive de couleur vert-clair, les inscriptions continues CEDEAO - ECOWAS.
3. Les pages intérieures sont numérotées de deux (2) à trente deux (32), assemblées et conçues selon le système de pliage « cahier ». Elles portent en haut les mentions « CEDEAO-ECOWAS », cachets Immigration, Emigration en langue française et en langue anglaise.
4. a) Les couvertures et les pages intérieures portent en haut au centre, un numéro de série composé :
 - d'un numéro de code de trois (3) chiffres correspondant au code statistique du pays de délivrance ;
 - du numéro d'impression ;

b) L'administration qui le délivre, attribuera à chaque CARNET, au bas de la première page intérieure, un numéro composé :

- du numéro du code statistique du pays de délivrance ;
- du numéro d'impression ;
- de l'année de délivrance (en chiffres).

5. Le premier feuillet intérieur portera :

- au recto plastifié, la photo du titulaire oblitérée du cachet de l'autorité qui délivre le CARNET ;
- au verso les mentions « Membres mineurs de la famille accompagnant le titulaire du CARNET »

Y seront portés les nom, prénoms, date de naissance et photographie du mineur accompagnant.

6. La page 3 de la couverture porte les mentions suivantes en langue française et en langue anglaise :

a) sur sa moitié supérieure :

- date d'expiration
- lieu et date de délivrance
- signature et cachet de l'Autorité ayant délivré le CARNET DE VOYAGE ;

b) sur la moitié inférieure de la même page :

- la validité du présent CARNET est prorogée jusqu'au
- fait à
- le
- signature et cachet de l'Autorité ayant prorogé la validité du CARNET.

Article 2

Sur chaque CARNET DE VOYAGE délivré doivent figurer :

- le signalement descriptif du titulaire ;
- une photo d'identité, format 4 cm x 4 cm, prise de face ;
- l'empreinte digitale du titulaire et le cas échéant, sa signature ;

- la signature et le cachet de l'Autorité l'ayant délivré ;

- le lieu et la date de délivrance ;

- la date d'expiration

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUELEMENT

Article 3

1. Tout ressortissant d'un Etat membre, âgé de quinze (15) ans au moins, peut solliciter la délivrance ou le renouvellement

d'un CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO dès lors qu'il remplit les conditions prévues par les lois et règlements de son pays d'origine.

2. L'Administration des documents de voyage étant de compétence nationale, le requérant doit adresser sa demande à l'Autorité qualifiée de son pays d'origine la plus proche dans le ressort de laquelle il a son domicile ou sa résidence principale.

Article 4

- une pièce d'état civil (acte de naissance, extrait de transcription d'un jugement supplétif en tenant lieu) ou une pièce d'identité nationale ;
- 4 photos, format 4 cm x 4 cm ;
- un formulaire reproduisant les indications susceptibles d'identifier le requérant du CARNET. En cas de besoin, celui-ci sera tenu de justifier de son identité, de sa nationalité et de sa capacité au regard des lois et règlements en vigueur dans son pays d'origine.

2. LE CARNET DE VOYAGE étant un titre individuel, les conjoints ne peuvent être porteurs d'un seul et même CARNET. Les enfants mineurs peuvent être portés sur le CARNET de la personne majeure qui les accompagne. A partir de l'âge de quinze (15) ans, le CARNET individuel est obligatoire.

3. Les demandes en vue d'obtenir un CARNET DE VOYAGE sont soumises aux droits de timbre de dimension conformément au code de l'Enregistrement et du timbre de chaque Etat membre.

AUTORITE HABILITEE A DELIVRER LE CARNET DE VOYAGE

Article 5

Les CARNETS DE VOYAGE sont imprimés et délivrés à la diligence et sous le contrôle des Autorités compétentes dans chaque Etat membre. Ils sont rédigés en langue française et en langue anglaise.

DELAÏ DE VALIDITE

Article 6

1. Le délai de validité d'un CARNET DE VOYAGE est de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance. ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée de deux (2) ans.

2. Le CARNET DE VOYAGE en cours de validité peut être utilisé pour plusieurs voyages.

SANCTIONS

Article 7

Sont qualifiés infractions et poursuivis conformément aux dispositions du Code Pénal de l'Etat membre où ils ont été constatés les fait ci-après :

-- la délivrance d'un CARNET DE VOYAGE sous un faux état-civil et l'usage du CARNET ainsi établi ;

— la cession, même temporaire d'un CARNET DE VOYAGE ou l'utilisation d'un CARNET emprunté ou volé ;

— la contrefaçon, la falsification ou l'altération d'un CARNET DE VOYAGE ainsi que l'usage du CARNET ainsi contrefait, falsifié ou altéré.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les spécimen du CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO est annexé à la présente Décision.

Article 9

Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

Article 10

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 6 JUILLET 1985

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LA CONFERENCE.


S.E. 1^{er} Major Général
LE PRESIDENT

MOHAMADU BUHARI

C/DEC 1/7/85 DECISION RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 28, alinéa 1 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif à la nomination du Directeur Général du Fonds de la CEDEAO ;

VU le communiqué final de la 7^e Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 22 et 23 Novembre 1984, attribuant le poste de Directeur général du Fonds de la CEDEAO à la République du Sénégal ;

VU la lettre N° 82/MF/CAB du 25 janvier 1985 du président du Conseil des Ministres de la CEDEAO nommant Monsieur Mahenta Birima FALL, Directeur général du Fonds de la CEDEAO à compter du 1^{er} janvier 1985, pour une période probatoire de six mois ;

CONSIDERANT que Monsieur Mahenta Birima FALL a accompli avec satisfaction la période probatoire de six mois sus-mentionnée ;

Article 1

La nomination de Monsieur Mahenta Birima FALL en qualité de Directeur Général du Fonds de la CEDEAO est confirmée pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
S.E. Dr Komla ALIPUI